

QU'Y-A-T-IL DANS UN MOT?

Pour un langage non sexiste des droits humains

Qu'y-a-t-il dans un mot? une histoire, une découverte, une transformation, mais aussi une identité, un combat, une victoire ou une défaite. Dans un mot, on peut trouver la verve d'une personne politique, la créativité de l'artiste, le cri d'alarme de l'activiste. Il y a des mots qui incitent à la violence, d'autres à la paix. Il y a des mots qui expriment le pouvoir d'exclure, et d'autres la volonté d'inclure.

Quand il faut les mots pour le dire mais qu'ils ne sont pas là, alors les sociétés, quelque soient leur langues, les cherchent, les créent ou les changent. Les mots et expressions ont ainsi été transformés afin de décrire des découvertes scientifiques, des changements dans les moeurs, des représentations identitaires. Les mots ont aussi été l'objet de luttes et de changements afin que tous les être humains puissent se voir reconnaître leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux, et culturels.

Ce document a été rédigé à l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme afin de mettre l'accent sur une expression qui exclue, celle de "droits de l'homme", et par ce biais, d'attirer l'attention sur une histoire et une transformation inachevées: celles du langage des droits. Si le fait de recourir à l'expression "droit de l'homme" lorsqu'il s'agit de documents historiques n'est pas remis en cause, (la Déclaration universelle des droits de l'homme, par exemple) son utilisation dans tous les autres contextes dans une grande partie du monde francophone doit, au contraire, être réexaminée: le langage des droits de la personne humaine ne peut se permettre de promouvoir un seul genre (et sexe) en tant que catégorie universelle ni de véhiculer des préjugés: les femmes, tout comme les hommes, ont des droits. Cette reconnaissance passe par l'utilisation de termes qui admettent leur existence.

Ce rapport est consacré à l'examen de l'expression "droits de l'homme," mais les commentaires et recommandations qui l'accompagnent s'appliquent à d'autres mots, expressions ou termes et à d'autres langues: la normalisation du masculin en tant que catégorie universelle et son emploi pour décrire l'être humain, sa condition et ses droits caractérisent, en effet, de nombreuses sociétés.

Amnesty International recommande qu'à l'occasion du 50^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, un langage non sexiste soit adopté par les Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, ainsi que par les gouvernements et sociétés civiles de pays qui ne l'ont pas encore fait. Ce document recommande, en particulier, que le monde francophone s'attache à remplacer l'expression "droits de l'homme" par une expression non sexiste, et oeuvre à sa diffusion. Quatre raisons sous-tendent ces recommandations :

1 Trois siècles de recherche ont amplement démontré que le langage n'est pas statique, mais qu'il évolue en fonction de facteurs politiques, sociaux et culturels, et qu'il constitue par ailleurs un élément essentiel de notre identité sociale et culturelle, et de la représentation des rapports sociaux. Ainsi, l'emploi de terminologies sexistes doit être perçu comme une négation des transformations politiques, sociales et culturelles des sociétés du XX^e siècle qui ont vu les femmes accéder au droit de vote, au droit de participer à la vie publique et de travailler. Et l'on peut avancer que cet usage est le produit de pratiques et de convictions discriminatoires profondément ancrées, qui vont à l'encontre des engagements pris par les gouvernements à l'égard des femmes et de leurs droits, ainsi qu'à l'encontre du mandat et des actions de l'Organisation des Nations Unies.

2 La Déclaration universelle des droits de l'homme (1789), qui est à l'origine de l'expression qui nous concerne, n'a jamais été destinée à inclure les femmes. Les droits conférés aux hommes en 1789 étaient considérés comme n'ayant aucune incidence en ce qui concerne les femmes.

3 L'expression, telle qu'elle est actuellement utilisée, comprend-elle les hommes et les femmes en tant qu'êtres égaux ? La réponse est ambiguë.

4 Les militants des droits de l'être humain tout comme les gouvernements, notamment dans les pays francophones, se sont attelés à la réécriture des textes qui pourraient être considérés comme sexistes ou racistes, et qui, par là même, constituent un obstacle au respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

I- La déclaration des droits de l'homme et du citoyen incluait-elle aussi les femmes?

Adoptée le 26 août 1789, après de longs et âpres débats parmi les députés de l'Assemblée nationale, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est un document clé de l'histoire humaine. Associée à la Déclaration d'indépendance des États-Unis, elle a établi un certain nombre de droits et de principes qui, ultérieurement, ont servi de fondement à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les droits des hommes, conceptualisés dans la Déclaration de 1789, ont été inspirés par une conception libérale de la société, des hommes et du monde, par une

croyance en la loi naturelle et en l'ordre universel (croyance qui résultait des avancées scientifiques et intellectuelles du XVII^e siècle), enfin, par une confiance croissante dans la raison humaine (l'une des grandes caractéristiques du XVIII^e siècle, siècle des Lumières)ⁱ. À partir de là, durant tout le XVIII^e siècle, les philosophes avancèrent que certains droits se rapportaient aux hommes parce qu'ils existaient dans l'état de nature et qu'en entrant dans la société civile, les hommes n'abandonnaient à l'État que le droit de faire appliquer ces droits naturels. La théorie des droits inaliénables de l'homme et la Déclaration de 1789 découlaient d'une conviction, celle que les droits sont la propriété de personnes capables d'exercer un choix rationnelⁱⁱ.

La Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne

Des femmes se sont inspirées de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, adoptée en France en 1789, pour revendiquer des droits semblables pour les femmes.

Prenant la parole devant l'Assemblée nationale au cours de l'été 1791, Etta Palm d'Aelders, une Néerlandaise active pendant la révolution, a demandé l'égalité d'éducation pour les filles et l'égalité des droits pour les femmesⁱⁱⁱ : « *En reconnaissant ses droits, vous avez rendu à l'homme la dignité de son être ; vous ne permettrez pas que des femmes continuent à gémir sous une autorité arbitraire.* »

La même année, Olympe de Gouges rédigeait la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne, une Déclaration des droits de l'homme révisée qui s'appliquait aux femmes. Dans ce texte, elle mettait en cause les prémices dont découlaient à la fois les principes et les droits de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen^{iv}. « *La*

ⁱSoulignant que « *les hommes naissent libres et égaux en droits* », la Déclaration proclame que « *le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme* », ces droits étant « *la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* » ; la liberté comprend le droit de parole, d'association, la liberté religieuse et le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement. La Déclaration ajoute par ailleurs que « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément* ».

ⁱⁱVoir Encyclopédie Larousse. Henry J. Steiner et Philip Alston, *International Human Rights in Context*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

ⁱⁱⁱDarlene Gay Levy, Harriett Branson Applewhite et Mary Durham Johnson, *Women in Revolutionary Paris: 1789-1795*, Urbana, University of Illinois press, 1979, pp.62, 75.

^{iv}Résumé extrait de Jan Bauer, *Seul le silence te protégera: les femmes, la liberté d'expression et le langage des droits de l'homme*, Centre International des droits de la personne et du développement démocratique, Montréal, 1996, pp.21-26

femme naît libre et demeure égale à l'homme en droits », écrivait-elle, avançant par ailleurs que le but de toute association politique n'était pas « *la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme* », mais « *la conservation des droits naturels et imprescriptibles de la femme et de l'homme* ». Sur la question fondamentale de la nature d'une nation, sa pensée divergeait d'avec celle des auteurs de la Déclaration des droits de l'homme. Pour elle, la nation ne reposait pas uniquement sur les intérêts des hommes, car « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, qui n'est que la réunion de la femme et de l'homme* », et le droit à la liberté sans référence à la justice restait insuffisant. Olympe de Gouges écrivait par conséquent que

« la liberté et la justice consistent à rendre tout ce qui appartient à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de la femme n'a de borne que la tyrannie perpétuelle que l'homme lui oppose ; ces bornes doivent être réformées par les lois de la nature et de la raison ».

D'après elle,

« toutes les citoyennes et tous les citoyens, étant égaux [aux yeux de la loi], doivent être également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents ».

Et d'après l'article 10 de la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même fondamentales ; la femme a le droit de monter sur l'échafaud ; elle doit également avoir celui de monter à la tribune : pourvu que ses manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi. »

La Déclaration des droits de l'homme englobait-elle aussi les femmes ?

Olympe de Gouges s'est sentie obligée de rédiger la Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne parce que les droits prévus par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen portaient exclusivement sur les hommes^v. Et pourtant, les femmes avaient activement participé à la Révolution française: à partir de 1788, elles adressent des pétitions au gouvernement, et, le 14 juillet 1789, elles participent à la prise de la Bastille. En octobre, des milliers de Parisiennes marchent vers la mairie pour exiger du pain, puis se rendent aux Champs-Élysées et enfin à Versailles. Là, une délégation composée de

^vVoir *Liberté, égalité... et les femmes?* Sous la direction de Michèle Dayras, SOS Sexisme: Meudon, 1991. Bonnie Anderson et Judith P. Zinsser, *A History of their own*, New York, Harpers and Row, 1988.

femmes rencontrera le roi et finira par escorter la famille royale pendant son retour dans la capitale. Elles sont entrées dans l'arène politique au cours de ces années, ont formé une société des femmes révolutionnaires (1793) et d'autres clubs de femmes, ont adhéré à des clubs révolutionnaires, ont pris la parole dans des lieux publics ainsi que dans des cercles politiques. Mais malgré leur participation, souvent en première ligne, les Françaises n'ont pas été reconnues comme citoyennes.

L'égalité entre les hommes et les femmes a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée Nationale, mais la majorité des députés a rejeté ce principe en affirmant que le femme n'étant pas douée de raison, l'on ne saurait accorder de droits à une minorité de femmes exceptionnelles. La Déclaration des droits de l'homme n'était pas prévue pour s'appliquer aux femmes, et les droits qu'elle énonçait ne concernaient pas les femmes. Pour ceux qui ont rédigé la Déclaration, le mot "homme" ne recouvrait qu'un seul genre. Jamais ils n'ont eu l'intention de lui faire englober le genre féminin. Jamais ils n'ont envisagé d'accorder aux femmes les droits qu'ils conféraient aux hommes.

La Déclaration d'Olympe de Gouges n'a pas été officiellement adoptée ni appliquée. Au contraire, après avoir adressé sa déclaration à Marie-Antoinette et lui avoir fait trouver un certain écho dans le public, Olympe de Gouges a été fustigée et traitée d'hystérique, d'irrationnelle et de déraisonnable, et l'on a généralement dit d'elle qu'elle manquait de caractère^{vi}. Elle fut par la suite accusée de vouloir devenir un homme d'État et d'oublier les vertus propres à son sexe. Olympe de Gouges a été guillotinée le 3 novembre 1793.

La même année, Etta Palm d'Aelders était forcée de s'enfuir et de quitter la France.

La même année encore, en octobre, les Jacobins décrétaient que tous les clubs et toutes les associations de femmes étaient dorénavant illégaux. Un représentant du Comité de salut public^{vii} déclarait que les femmes n'étaient pas faites pour avoir des pensées élevées, que la femme ne devait pas quitter sa famille pour se mêler des affaires du gouvernement.

Deux semaines plus tard, les représentantes des femmes se voyaient interdire l'accès aux séances de la Commune de Paris. Dans le discours qui a convaincu la Commune de Paris de voter à l'unanimité l'exclusion des femmes, un orateur

^{vi}Jan Bauer, *Ibid.*, p.26.

^{vii}Darlene Gay Levy, Harriet Branson Applewhite et Mary Durham Johnson, eds., *Women in Revolutionary Paris: 1789-1795*, Urbana, University of Illinois Press, 1979, p.215.

révolutionnaire^{viii} déclarait qu’il est contraire à toutes les lois de la nature qu’une femme veuille devenir un homme. Toutes les femmes, y compris les femmes révolutionnaires, devaient rester à la maison et s’abstenir de participer à la vie publique : cette conviction étaient partagée par des hommes qui ne s’entendaient sur aucun autre point. Les révolutionnaires français Babeuf, Marat, Hebert et Robespierre ont tous condamné la participation des femmes à la vie de la cité.

Dans le Code Napoléon de 1804, qui consolidait nombre d’acquis révolutionnaires pour les hommes, les femmes ont été classées dans la même catégorie que les enfants, les criminels et les malades mentaux, et frappées d’incapacité légale.

La Révolution de 1848 a vu ce phénomène se répéter. Le gouvernement révolutionnaire provisoire a repoussé l’octroi du droit de vote aux femmes. Au début du mois de juin, avant le renversement, la police fermait le Club des femmes. En juillet, la II^e République décrétait que les femmes ne pouvaient ni appartenir à des clubs ni leur prêter assistance. La défaite des gouvernements républicains ne fit que renforcer l’exclusion des femmes de la vie politique. Après 1851, en France comme dans les États allemands, la loi interdit aux femmes de prendre part à des activités politiques ou d’assister à des réunions abordant des questions politiques. Même les hommes de la Commune de Paris n’ont pas envisagé d’accorder des droits politiques aux femmes^{ix}.

Les Françaises devront attendre presque un siècle – l’année 1944 – avant d’obtenir le droit de vote et le droit de se présenter à des fonctions politiques.

II- Les termes “homme” et “droits de l’homme” se rapportent-ils à des hommes et à des femmes perçus comme des êtres égaux ?

Il est évident que la Déclaration des droits de l’homme ne se rapportait pas aux femmes lorsqu’elle a été rédigée en 1789. Les hommes avaient des droits inaliénables parce qu’ils étaient doués de raison, alors que les femmes étaient censées ne pas pouvoir faire preuve de pensée rationnelle. Historiquement, la notion des droits de l’homme se rapporte exclusivement au sexe masculin. Se pose alors la question de savoir si, dans

^{viii}Levy *et al*, *Ibid.*, pp.219-220.

^{ix}Bonnie S. Anderson et Judith P. Zinsser, *A History of their own*, volume 2, New York, Harpers and Row, 1989, pp.279-284, pp. 350-352.

son **usage actuel**, on peut dire de ce terme qu'il se rapporte à des hommes et à des femmes **perçus comme des êtres humains égaux**.

La prépondérance de la forme masculine

Selon le dictionnaire étymologique de la langue française, l'homme est un être animé de raison, le mot provenant du latin *hominem*, et *homo* ayant cédé la place à "on". Dans le langage courant, le terme "homme" est censé s'appliquer à tous les individus de l'espèce humaine. Toutefois, sa signification est parfois ambiguë. Ainsi, selon l'UNESCO, « dans un contexte concret, il évoque d'abord les individus de sexe masculin, et ensuite seulement les femmes^x ». Le Conseil de l'Europe note quant à lui « que l'utilisation du genre masculin pour désigner les personnes des deux sexes est génératrice, dans le contexte de la société actuelle, d'une incertitude quant aux personnes, hommes ou femmes, concernées^{xi} ».

Cette ambiguïté a deux origines. La première est que l'utilisation de "homme" pour désigner à la fois les hommes et les femmes est illogique d'un point de vue grammatical. En principe, le genre grammatical français concorde avec le sexe des êtres animés : à la paire homme-femme correspondent celles de coq-poule, avocat-avocate, le-la propriétaire. Durant le Moyen Âge, cette symétrie souffrait peu d'exceptions. On trouvait donc commandant et commandante, juge et jugesse, promoteur et promotrice.

La deuxième origine de l'ambiguïté tient au fait que l'utilisation exclusive du mot "homme" pour désigner hommes et femmes établit une hiérarchie ou une ségrégation entre les deux sexes. Cette hiérarchie remonte au XVII^e siècle lorsqu'en 1647, le célèbre grammairien Vaugelas déclare que « **la forme masculine a prépondérance sur le féminin, parce que plus noble^{xii}** ». Dorénavant, il faut écrire : « les légumes et les fleurs sont frais » et non fraîches, et « un chat et trois cents femmes sont présents » où l'adjectif s'accorde au masculin, contrairement à l'usage de l'époque qui l'aurait accordé au féminin. En effet, au Moyen Âge, on pouvait écrire correctement comme Racine au XVII^e siècle : « ces trois jours et ces trois nuits entières ». L'adjectif "entières"

^xUNESCO, *Pour un langage non sexiste*, Paris, 1996.

^{xi} Recommandation No R (90) du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'élimination du sexisme dans la langue, adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 1990, lors de la 434^e réunion des Délégués des Ministres.

^{xii} Une évolution semblable a caractérisé la langue anglaise. En 1746, le grammairien anglais John Kirkby énonçait ses "88 règles de grammaire". La règle 21 affirmait que le genre masculin était plus général que le genre féminin. Kirkby faisait ici de l'homme une catégorie universelle.

renvoyait alors à nuits autant qu'à jours. Au Moyen Âge encore, on ne se contentait pas de la forme masculine : pour s'adresser aux femmes et aux hommes dans les discours criés sur la place publique, on disait *iceux* et *icelles* (pour ceux et celles) ainsi que *tuit* et *toutes* (pour tous et toutes).

Le prestige du masculin prôné par Vaugelas s'est vite transposé aux dénominations de professions. Un siècle après Vaugelas, la comtesse de Genlis exigeait le titre de "gouverneur" au lieu de celui de gouvernante des enfants dont elle avait la charge^{xiii}.

Alors que certains pays francophones ont, au cours de ces trente dernières années, rejeté certaines règles prônées par Vaugelas, elles continuent à subsister en France où l'utilisation encore récente (si ce n'est toujours présente) du genre masculin pour désigner les femmes s'inspire de la hiérarchie établie au XVII^e siècle entre le genre masculin et le genre féminin. Ainsi, en 1984, l'Académie française pouvait écrire, sans apparemment se rendre compte de l'ironie de son argument, que :

« *Quand on a maladroitement forgé des noms de métier au féminin, parce qu'on s'imaginait qu'ils manquaient, leur **faible rendement** les a très vite empreints d'une **nuance dépréciative** : cheffesse, doctoresse, poétesse, etc. On peut s'attendre à ce que d'autres créations non moins artificielles subissent le même sort, et que le résultat aille directement à l'encontre du but visé^{xiv}. »*

Comme le faisait remarquer la féministe française Benoîte Groult^{xv}, cette nuance "dépréciative" ne caractérise pas toutes les professions, mais plutôt celles auxquelles on associe un certain prestige. Ainsi, on parle de la secrétaire^{xvi}, mais de "Madame le" Secrétaire d'État, une situation qui tend à démontrer que «*l'acceptation des formes*

^{xiii} Les nombreuses règles prônées par Vaugelas et ses successeurs font partie intégrante du processus de "standardisation" de la langue française qui a (probablement) débuté avec la création de l'Académie française en 1635, et a accompagné l'émergence de l'État français moderne.

^{xiv} Déclaration faite par l'Académie française en séance du 14 juin 1984, en réponse à l'existence d'une commission de terminologie « *chargée d'étudier la féminisation des titres et des fonctions et, de manière générale, le vocabulaire concernant les activités des femmes* ». L'adaptation des noms de professions aux réalités sociales et culturelles se produit, bien que lentement.

^{xv} Benoîte Groult, "Cachez ce féminin", *Le Monde*, 11 juin 1991.

^{xvi} Contrairement à ce qu'avait prédit Alexandre Dumas lorsqu'il écrivait : « *Les femmes ne pourront jamais être secrétaire car elles sont bien trop bavardes.* » De nos jours, le mot est presque essentiellement féminin.

féminines est inversement proportionnelle au prestige de la profession ». En plus de ses fondements hiérarchiques, l'usage de *Madame le* n'est conforme à aucune tradition du français pour marquer le genre des noms, une situation que dénonçait déjà le linguiste Ferdinand Brunot en 1922 lorsqu'il s'exclamait : « *L'affreux "Madame le" qui gâte tant de nos textes*^{xvii} ». Quant à l'éminent grammairien Albert Dauzat, il n'hésitait pas à écrire en 1971 :

« *La femme qui préfère pour le nom de sa profession le masculin au féminin accuse par là même un complexe d'infériorité qui contredit ses revendications légitimes. Dire Madame le Docteur, c'est proclamer la supériorité du mâle dont le genre masculin est l'expression grammaticale.* »

Comment ne pas voir dans l'apparition du mot "maïeuticien" l'expression de la supériorité du genre masculin et de préjugés à l'égard des formes féminines. Durant les années 1980, l'accès des hommes à la profession de sage-femme en France a exigé la création d'un nouveau titre, à cause de la résistance envers l'équivalent masculin sage-homme. Le terme "maïeuticien" a été retenu, défini par le *Petit Robert* comme suit : « *Homme qui exerce la profession de sage-femme* ». Cette évolution tend à montrer que le langage n'est pas statique et qu'un nouveau terme peut être créé afin d'inclure les hommes dans une profession traditionnellement féminine. Mais elle démontre aussi que de tels changements se font d'autant plus facilement que les personnes concernées sont des hommes...

Droits de l'Homme pour hommes et femmes?

Dans le langage courant, l'expression Droits de l'Homme représente les droits du genre humain, dans sa globalité, incluant les hommes et les femmes. Toutefois, on tend à préciser "Homme avec un grand H", c'est-à-dire avec une majuscule, pour le distinguer de "homme" qui est dès lors un mâle adulte du genre humain. Cet usage fréquent, qui ne peut se traduire dans le langage parlé, tend à démontrer qu'il y a ambiguïté en ce qui concerne le terme "homme." Cette ambiguïté se retrouve aussi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Nations unies, 1948).

Si l'on analyse la fréquence d'emploi des différents termes désignant l'être humain, on relève, dans l'ordre décroissant :

- la personne et toute personne : 20 fois
- Nul : 8 fois
- Individu et tout individu : 6 fois

^{xvii} Cité dans Groult, *Le Monde*, 11 juin 1991.

- Droits de l'homme :	6 fois dont 3 dans le préambule
- Chacun :	4 fois
- Êtres humains :	2 fois
- l'homme :	2 fois
- Personne humaine :	1 fois
- Famille humaine :	1 fois
- Humanité :	1 fois
- Des hommes et des femmes :	1 fois
- l'homme et la femme :	1 fois
- Quiconque :	1 fois

Si l'on compare la DUDH de 1948 à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, on peut relever le fossé entre l'utilisation des termes, car dans cette dernière seul le mot "homme" est utilisé. Il accompagne même le terme "nul" et ne laisse aucun doute sur le sens du substantif "homme" qu'il accompagne, la raison en étant que les femmes n'ont pas de droits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. En ce qui concerne la DUDH, on constate que le terme général de "personne" est majoritairement utilisé, que son opposé, le terme vague "nul" est également beaucoup utilisé, et que le terme "homme" est surtout employé dans l'expression "droits de l'homme." De plus, l'Article premier de la Déclaration débute avec ces mots: "*Tous les êtres humains naissent libres et égaux en droit.*" De ces constatations on peut déduire que les rédacteurs de la DUDH en français ont eu à cœur de marquer la non-discrimination sexuelle en recourant le plus souvent à des termes autres que "hommes" pour énumérer les divers droits contenus dans la Déclaration universelle. Le mélange des terminologies qui a caractérisé cet effort de non-discrimination n'a pas échappé au professeur de droit Yves Madot lorsqu'il remarque : « [L]a double formulation du titre de la Déclaration et de l'expression employée dans l'article premier, est révélatrice d'un embarras terminologique qui serait aisément levé avec la notion de droits de la personne humaine^{xviii}. »

Si, depuis 1948, la France et d'autres pays francophones n'ont pas évolué dans la direction préconisée par le professeur Madot, les dirigeant(e)s politiques ont cependant eu à cœur, tout comme les rédacteurs de la DUDH, de ne pas se limiter au seul mot "homme". En effet, lorsqu'on a voulu intégrer les femmes dans la sphère politique et leur attribuer des droits et des devoirs, c'est souvent l'emploi de "hommes et femmes" qui a prédominé.

Ainsi, alors que le décret du Gouvernement provisoire de mars 1848 rétablissant le suffrage "universel" (pour les hommes seulement) rappelle que « *sont électeurs tous*

^{xviii} Yves Madot, *Droits de l'Homme*, Edit. Masson, 1991, p.4

les Français âgés de vingt et un ans », l'établissement du suffrage (vraiment) universel en 1945 par le général de Gaulle stipule que « L'Assemblée nationale constituante sera élue par tous les Français et toutes les Françaises majeurs. »

Les professions se sont elles aussi féminisées, bien que difficilement et de façon incomplète. En 1984, le gouvernement français créa une commission de terminologie chargée d'étudier la féminisation des titres et des fonctions et, d'une manière générale, le vocabulaire concernant les activités des femmes^{xix}. Le travail de la Commission a donné lieu à la circulaire du 11 mars 1986 qui établit des règles de formation du féminin pour les professions ou titres qui, jusqu'alors, s'écrivaient exclusivement sous leur forme "masculine".

Plus récemment, en 1997, lors d'un débat de la commission des lois du Sénat relatif à un projet de réforme de la Cour d'assises, les sénateurs ont débattu d'un mot du texte, "homme" figurant au bas de la prestation de serment des jurés d'assises : « *Vous jurez et promettez de vous décider avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre.* » Au cours du débat, les sénateurs ont fait remarquer que « *dans un jury, il y a des hommes et des femmes, et quelque fois plus de femmes que d'hommes* » et que « *jusqu'à la libération, il fallait être un homme pour être juré* ». Les sénateurs votèrent l'adoption d'un amendement qui substitue "une personne" à "un homme"^{xx}.

La décision de remettre en question l'emploi exclusif de "hommes" et de le remplacer par "hommes et femmes" ou "personne", et la féminisation des noms de profession entérinée par la Circulaire du 11 mars 1986 ont pour but d'adapter la langue aux réalités sociales et culturelles de la société française en cette fin du XX^e siècle. Cette évolution s'inscrit aussi dans un cadre politique : celui de la reconnaissance de l'égalité des hommes et des femmes, et plus récemment, en France, de la parité homme-femme.

III- La féminisation de la langue française dans le monde

La féminisation de la langue française dans un but d'adaptation aux réalités sociales n'est pas une nouveauté. Ainsi, l'on disait maîtresse au XIII^e siècle, commandante en chef et inventrice au XV^e, inventrice au XVI^e, lieutenant au XVI^e, chirurgienne en 1759, etc. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, nombreux sont les gouvernements, les organisations internationales et non gouvernementales qui ont préconisé un emploi non sexiste de la langue.

^{xix} *Madame le* continue d'être fréquemment employé.

^{xx} *Le Monde*, avril 1997.

Le **Canada** a été à l'avant-garde de cette évolution. En 1978, le ministère de l'Emploi et de l'Immigration publie le premier lexique officiel pour la féminisation des occupations professionnelles. En 1981, faisant appel au milieu universitaire, syndical et gouvernemental, l'Office de la langue française met sur pied un comité dont les travaux furent à la base du guide de rédaction non sexiste *Pour un genre à part entière*. L'expression "droits de l'homme" est remplacée par "droits de la personne". La féminisation de la langue est rentrée très rapidement dans l'usage courant.

En **Suisse**, en 1989, le Bureau de l'égalité des droits entre homme et femme féminise l'ensemble de sa terminologie des métiers et professions pour respecter un règlement d'État voulant qu'on féminise les avis officiels. Deux ans plus tard, un guide de rédaction non discriminatoire est publié. L'expression "droits de l'homme" est remplacée par "droits humains".

En **Belgique**, la loi du 4 août 1978 interdit les libelles discriminatoires à l'égard de l'un ou de l'autre sexe. En mars 1989, les autorités belges émettent une proposition de décret pour féminiser les noms de métier.

En 1990, le Comité des ministres du **Conseil de l'Europe** adopte la recommandation N° R(90) qui préconise aux gouvernements des États membres de promouvoir l'utilisation d'un langage reflétant le principe de l'égalité de la femme et de l'homme, d'encourager l'utilisation, dans la mesure du possible, d'un langage non sexiste, de mettre la terminologie employée dans les textes juridiques, l'administration publique et l'éducation en harmonie avec le principe de l'égalité des sexes; et d'encourager l'utilisation d'un langage exempt de sexisme dans les médias.

Les agences qui constituent le système des Nations unies ont proposé des lignes directrices pour un langage non sexiste.

Le compte-rendu d'une rencontre d'experts organisée en 1996 par le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU et le Fonds de développement des Nations unies pour la femme débute par la recommandation suivante:

“Les nouveaux instruments et normes concernant les droits de l'homme et les normes existantes devraient être rédigés dans un langage non sexiste... La Commission des droits de l'homme, la Sous-commission et les divers mécanismes mentionnés ci-dessus devraient également veiller à ce que le langage des rapports et des résolutions soit non sexiste^{xxi}.”

^{xxi} Doc.N.U. E/CN.4/1996/105, par.71(1)

Pour ce qui est de l'UNESCO, la question du sexisme dans la langue a été soulevée pour la première fois en 1987, lors de la 24^e session de la Conférence générale. Un appel a été lancé pour que soit évité à l'UNESCO tout langage ne se rapportant qu'au sexe masculin, et la Conférence générale a adopté la résolution 14.1 qui invite le directeur général

« à adopter, pour la rédaction de tous les documents de travail de l'organisation, une politique visant à éviter, dans la mesure du possible, l'usage de termes se référant explicitement ou implicitement à un seul sexe, sauf lorsque des mesures d'intervention positive sont envisagées ».

En février 1988, au cours de sa 41^e session, le conseil de la Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FICSA) a adopté une résolution sur l'amélioration de la place de la femme dans les organisations internationales, dans laquelle il prie instamment les responsables de secrétariat de cesser d'utiliser des dispositions ou des mots à connotation sexiste. Lors de ses 25^e et 26^e sessions, en 1991 et 1993, la Conférence générale a adopté une attitude de plus en plus ferme sur la question (25 C/Résolution 109 et 16 C/Résolution 11.1)^{xxii}. Des lignes directrices ont été publiées qui précisait :

« Aussi convient-il, en particulier, d'éviter de mettre le mot "homme" en exergue dans le titre de programmes nouveaux, et de chercher des formulations visant clairement les deux sexes. L'expression "droits de l'homme", consacrée par l'usage et les textes, a un caractère historique et il n'appartient pas à l'UNESCO de prendre l'initiative de la modifier. Il est à noter, cependant, qu'au Canada on dit les "droits de la personne", expression que l'on emploiera le plus souvent possible. Les expressions "droits de l'individu" et "droits de la personne humaine" se rencontrent aussi^{xxiii}. »

Ainsi pouvait-on lire, en janvier 1997, une déclaration du secrétaire général Frederico Mayor intitulée *Le Droit de l'être humain à la paix*^{xxiv}.

Lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme organisée à Vienne sous l'égide des Nations unies, un Forum des organisations non gouvernementales s'est

^{xxii} UNESCO, *Pour un langage non sexiste*.

^{xxiii} Ibid., p.3

^{xxiv} UNESCO, SHS-97/WS/6

tenu du 10 au 12 juin 1993 sur le thème “Tous les droits de l’homme pour tous”. En séance plénière, le Forum des ONG^{xxv} a adopté une recommandation qui appelait à la standardisation des textes relatifs aux droits de l’homme de façon à supprimer toute partialité à l’égard de l’un ou l’autre sexe en remplaçant droits de l’homme par “droits humains” ou par “droits de la personne humaine” (recommandation 23).

IV- Qu’y-a-t-il dans un mot?

Un certain nombre de textes ont été mis à la disposition d’Amnesty International pour ce projet de recherche. Ceux qui prônent l’usage continu du terme “Droits de l’Homme” avancent deux raisons fondamentales. La première est que “Droits de l’Homme” a une envergure historique, universelle et philosophique : «*On pourrait dire aussi droits des hommes et droits des femmes, mais déjà on sent que la grande notion de départ se trouve altérée.*» La deuxième est qu’une intervention autoritaire dans le langage pour en expurger tout ce qui pourrait passer pour une conséquence du sexisme ne modifie ni les mentalités ni les comportements. À la différence du premier argument (pour lequel l’inégalité entre hommes et femmes, soutenue par la grande notion de départ, n’a aucune importance ni conséquence), le deuxième reconnaît la possibilité de sexisme véhiculé par le terme, mais le décrit comme sans conséquence: il faut plus qu’un mot pour changer les mentalités et les pratiques.

La plupart des gens pensent que la pureté de la langue est fixée une fois pour toutes dans les dictionnaires et les grammaires. Or, la langue n’est pas statique, elle évolue constamment pour refléter les nouvelles réalités, les changements sociaux et politiques. Ainsi la lettre W n’a-t-elle été incorporée officiellement à l’alphabet français qu’en 1964. La langue est à la fois le reflet et le moteur de toutes les sociétés. Chaque année, les dictionnaires *Petit Robert* et *Larousse* ajoutent de nouveaux mots qui reflètent une évolution sociale, technique, médicale, ou des changements dans les mœurs. Le *Petit Robert* a incorporé des féminins de profession dans son édition de 1993. Le gouvernement français a mis en place depuis plusieurs décennies des commissions de terminologie dont le but est d’adapter le langage moderne aux nouvelles réalités scientifiques, médicales, commerciales, et qui ont accredité des mots aujourd’hui aussi usuels qu’informatique, ordinateur, stimulateur cardiaque, etc. Des concours ont eu lieu,

^{xxv} Plus de 2 000 participant(e)s étaient présent(e)s au Forum des ONG, représentant plus de 1 000 organisations non gouvernementales de défense des droits humains. Les travaux étaient répartis entre cinq grands groupes de travail ; le groupe D s’est penché sur les rapports existant entre droit de l’être humain, développement et démocratie, une attention particulière étant portée au rôle que peuvent jouer les ONG pour stimuler une participation populaire et montrer à quel point est nécessaire une solidarité Nord-Sud. Voir *Human Rights, The New Consensus*, London, Regency Press, 1994, p.239.

dans le cadre desquels les Français et les Françaises créent de “nouveaux” mots pour désigner de “nouvelles” choses, professions, découvertes, habitudes, pratiques, etc.

La création terminologique ne vise pas seulement à remplacer les mots tombés en désuétude, mais aussi à refléter des changements ayant trait à la représentation de “soi” et à l’identité sociale ou raciale. Ainsi, aux États-Unis, le terme “Africain-Américain” maintenant entré dans l’usage courant est d’origine récente et vise à reconnaître l’origine continentale, plutôt que raciale, de tout un peuple. Il avait été précédé par “noir américain,” et “afro-américain”, entre autres. Les mots construisent et reflètent la culture et le vécu de toutes les sociétés : lorsque des Américains décident de se représenter et d’être identifiés par le mot “Africain-Américain,” ils et elles font état de leur Histoire, de leurs luttes et de leurs aspirations, à un moment précis de l’histoire américaine où les groupes ethniques s’identifient, non pas en fonction de groupes raciaux, mais en fonction de nations ou de groupements de nations (*Italien-Américain; Mexicaine-Américaine; etc.*)

Le langage joue un rôle fondamental dans la formation de l’identité sociale des individus, et l’interaction qui existe entre le langage et les attitudes sociales n’est plus à démontrer : elle a été l’objet de nombreuses études et théories, depuis celles des philosophes allemands du XVIII^e siècle, Joran Gottfried Herder et Johann Gottlieb Fichte, qui, entre autres, établirent que la langue est la base indispensable de toute association sociopolitique (le *Volk*), jusqu’au philosophe français Michel Foucault qui mit l’accent sur les relations entre pouvoir et discours^{xxvi}. Plus récemment, Pierre Bourdieu publia, en 1982, *Ce que parler veut dire*^{xxvii}, ouvrage dans lequel il décrit l’existence d’un marché linguistique et d’un capital linguistique qui font partie intégrante des relations socio-économiques entre individus et classes sociales. De ce capital linguistique, Bourdieu extrait le concept de “pouvoir symbolique,” intériorisé et accepté : **le langage est la représentation ou forme symbolique des relations de pouvoir et confère à ces dernières leur légitimité.**

V- Conclusion

Le comité des ministres de l’Union européenne était en harmonie avec l’évolution sociale en cette fin du XX^e siècle, lorsqu’il se dit convaincu, en 1990, que **le sexisme dont est empreint le langage en usage dans la plupart des États membres du Conseil**

^{xxvi} Michel Foucault, *La volonté de pouvoir*, Gallimard, 1976, et *L’archéologie du savoir*, Gallimard, 1987.

^{xxvii} Pierre Bourdieu, *Ce que parler veut dire*, Fayard, 1982

de l'Europe - qui fait prévaloir le masculin sur le féminin - constitue une entrave au processus d'instauration de l'égalité entre les femmes et les hommes. Amnesty International a pris la décision d'adopter un discours des droits qui s'accorde avec son mandat, ses objectifs et sa vision. Trois expressions ont été identifiées qui remplaceront l'expression "droit de l'homme", à l'exception des documents historiques. Il s'agit de: droits de la personne humaine, droits humains, et droits de l'être humain. De façon générale, Amnesty International a aussi décidé d'utiliser des formules qui n'occulent pas l'un des deux sexes, et qui féminisent les noms de fonctions, ainsi que le suggèrent de nombreux guides de rédaction non sexiste (annexe 1).

Préconiser un changement de terme ne revient pas à éliminer de la mémoire collective un événement tel que la Révolution française de 1789, pas plus qu'il ne revient à en récuser les apports et les conséquences pour l'humanité. Il s'agit, beaucoup plus simplement, de reconnaître que les "droits de l'homme" ont évolué depuis 1789, que les droits économiques, sociaux et culturels font maintenant partie des acquis, tout au moins en droit, de toute personne, et que l'égalité entre hommes et femmes fait elle aussi partie intégrante de cette évolution. Le langage des droits de la personne humaine ne peut se permettre de promouvoir un seul genre (et sexe) en tant que catégorie universelle ni de véhiculer des préjugés: les femmes, tout comme les hommes, ont des droits. Cette reconnaissance passe par l'utilisation d'un langage qui accepte leur existence.

RECOMMANDATIONS

A l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, Amnesty International recommande à tous les gouvernements, aux Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales d'adopter et de défendre l'utilisation d'un langage des droits de la personne humaine non discriminatoire, qui tienne compte de l'élément féminin.

Les gouvernements devraient, si ce n'est déjà fait :

- À adopter une politique concernant l'utilisation d'un langage des droits de la personne humaine prenant en compte l'élément féminin, notamment en ayant recours à des termes et à des expressions qui n'occulent pas l'expérience des femmes
- À élaborer et diffuser largement des directives en matière de langage dénué de tout sexisme

À veiller à ce que ces directives soient incluses et reflétées dans le travail de tous les organes officiels concernés ainsi que dans toutes les publications du gouvernement

À militer en faveur de la diffusion prompte d'un langage prenant en compte l'élément féminin. Par exemple, les représentant(e)s du gouvernement et les dirigeant(e)s de partis politiques devraient adopter un langage prenant en compte l'élément féminin lors de leurs contacts avec les médias, dans leurs discours officiels, lorsqu'ils s'adressent à l'électorat, etc.

Les gouvernements des pays francophones devraient, si ce n'est déjà fait :

À adopter une politique concernant l'utilisation d'un langage des droits de la personne humaine prenant en compte l'élément féminin, et notamment :

- remplacer l'expression "droits de l'homme" par une expression qui tienne compte des deux sexes, comme : droits humains, droits de la personne humaine, droits de l'être humain

- adopter des termes qui n'ocultent pas l'expérience des femmes

À développer et diffuser largement des directives en matière de langage dénué de tout sexisme

À veiller à ce que ces directives soient incluses et reflétées dans le travail de tous les organes officiels concernés, ainsi que dans toutes les publications du gouvernement

À militer en faveur de la diffusion prompte d'un langage prenant en compte l'élément féminin. Par exemple, les représentant(e)s du gouvernement et les dirigeant(e)s de partis politiques devraient adopter un langage prenant en compte l'élément féminin lors de leurs contacts avec les médias, dans leurs discours officiels, lorsqu'ils s'adressent à leurs électeurs, etc.

Les Nations Unies et autres organisations intergouvernementales devraient :

À veiller à ce que la recommandation incluse au rapport de la réunion du groupe d'experts organisée par le Centre pour les droits de l'homme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme soit mise en oeuvre, et veiller notamment à ce que :

- le langage utilisé dans l'élaboration de nouveaux instruments et normes relatives aux droits de l'être humain et dans la mise en oeuvre des normes existantes tiennent compte des deux sexes

- le langage utilisé dans les rapports et les résolutions de la Commission des droits de l'homme, sa Sous-Commission et les différents mécanismes de défense des droits de l'être humain tiennent compte des deux sexes

- À adopter une politique visant à remplacer l'expression "droits de l'homme" par une expression qui tiennent compte des deux sexes, comme : droits humains, droits de la personne humaine, droits de l'être humain, dans tous les communiqués, rapports, publications et résolutions des Nations Unies
- À diffuser largement des directives en matière de langage dénué de tout sexisme, comme les directives de l'UNESCO notamment
- À veiller à ce que ces directives soient incluses et reflétées dans les travaux et les publications de toutes les agences, organes de traités, mécanismes thématiques, rapporteurs sur les différents pays, etc., de la famille des Nations Unies
- À oeuvrer à la diffusion prompte d'un langage prenant en compte l'élément féminin : par exemple, les représentant(e)s des Nations Unies devraient utiliser un langage qui tiennent compte de l'élément féminin dans leurs contacts avec les médias et dans leurs discours officiels.

Les organisations non gouvernementales, les médias et autres groupes ou individus devraient :

- À remplacer l'expression "droits de l'homme" par une expression qui tiennent compte des deux sexes, comme : droits humains, droits de la personne humaine, droits de l'être humain, dans toutes leurs publications
- À adopter officiellement des termes qui n'occultent aucun des sexes, et éviter l'utilisation du masculin pour parler de postes occupés par des femmes, dans toutes leurs publications
- À développer et diffuser parmi leurs propres membres et leur personnel des directives en faveur de l'utilisation d'un langage dénué de tout sexisme
- À veiller à ce que ces directives soient incluses et reflétées dans leurs travaux et leurs publications

À militer en faveur de la diffusion prompte d'un langage prenant en compte l'élément féminin : en rendant publique leur décision d'adopter un langage qui tienne compte de l'élément féminin, et en utilisant un tel langage dans leurs contacts avec les médias, leurs réunions ou leurs discours.

ANNEXE 1

Problème : Ne pas occulter l'un des deux sexes	Formes utilisées	Recommandation 1 : employer des termes génériques
	l'homme, les hommes	la personne humaine, l'être humain, les gens, la communauté. La collectivité, la société, l'humanité
	de l'homme	humain
	les droits de l'homme	les droits humains
		Recommandation 2 : employer les deux genres
		l'homme et la femme, les hommes et les femmes
	tous, ceux, citoyens, chacun	tous et toutes, ceux et celles, citoyens et citoyennes, chacun et chacune, eux et elles,
		Recommandation 3 : Alternier les genres
Problème : les fonctions occupées par des femmes		Recommandation 4 : Féminiser les fonctions
	Mme le Ministre, le Secrétaire général, l'inspecteur, le représentant permanent, Mme l'Ambassadeur	Madame la Ministre, la Secrétaire générale, l'inspectrice, Mme l'Ambassadrice, etc.

